Décision n° 2017-1536
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 décembre 2017
modifiant les décisions n° 2015-1691 en date du 29 décembre 2015, n° 2017-0518 en date du 20 avril 2017, n° 2017-0589 en date du 9 mai 2017, n° 2017-1221 en date du 10 octobre 2017 et n° 2017-1270 en date du 19 octobre 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la région Bourgogne-Franche-Comté
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans les département de l'Aube (10), de la Côte-d'Or (21), du Jura (39), de la Saône-et-Loire (71) et de l'Yonne (89)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz ;

Vu la décision n° 2015-1691 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 décembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au conseil régional de Bourgogne pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de l'Aube (10), de la Côte-d'Or (21), du Jura (39), de la Saône-et-Loire (71) et de l'Yonne (89) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2017-0518 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 avril 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au conseil régional de Bourgogne pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Côte-d'Or (21) ;

Vu la décision n° 2017-0589 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 mai 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au conseil régional de Bourgogne pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Côte-d'Or (21) et de la Saône-et-Loire (71) ;

Vu la décision n° 2017-1221 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 octobre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au conseil régional de Bourgogne pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de l'Yonne (89) ;

Vu la décision n° 2017-1270 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 octobre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au conseil régional de Bourgogne pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de l'Aube (10), de la Côte-d'Or (21), du Jura (39), de la Saône-et-Loire (71) et de l'Yonne (89) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2017 de la région Bourgogne-Franche-Comté, reçue le 7 décembre 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 17-1091 du 7 décembre 2017 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Décide :

Article 1. La raison sociale «conseil régional de Bourgogne» mentionnée dans les décisions n° 2015-1691 en date du 29 décembre 2015, n° 2017-0518 en date du 20 avril 2017, n° 2017-0589 en date du 9 mai 2017, n° 2017-1221 en date du 10 octobre 2017 et n° 2017-1270 en date du 19 octobre 2017 susvisées est remplacée par «région Bourgogne-Franche-Comté».

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2015-1691 en date du 29 décembre 2015, n° 2017-0518 en date du 20 avril 2017, n° 2017-0589 en date du 9 mai 2017, n° 2017-1221 en date du 10 octobre 2017 et n° 2017-1270 en date du 19 octobre 2017 susvisées.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation